

DF ✓

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

17.059/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 12 septembre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 4 mars 1985 contre l'Administration des Pensions en raison de l'emploi du français dans la correspondance avec la Caisse nationale des Pensions de Retraite et de Survie, au sujet d'un dossier localisé en région de langue néerlandaise.

Il ressort des copies que le dossier a été traité, à tort, en français.

En application de l'article 39, § 1 et de l'article 17, § 1, A, 1°, l'Administration des Pensions devait traiter le dossier incriminé, dans son service intérieur, dans la langue de la région où l'affaire est localisée, à savoir en néerlandais.

./..

Des rapports entre des services centraux ne sont pas réglés expressément par les L.L.C., mais conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., cette correspondance se fait dans la langue du dossier (n° 15.159 du 1.12.83 e.a.).

La C.P.C.L. déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

